

PREAVIS N° 07 / 2021 de la Municipalité au Conseil général de Vaux

MODIFICATION DES STATUTS DE L'AVM

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Echichens, Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château font partie de l'AVM.

A partir du 1^{er} juillet 2021, la commune de Bussy-Chardonney n'existera plus, car englobée dans celle de Hautemorges qui existera dès cette date.

Les statuts de l'AVM doivent en conséquence être modifiés.

Il est apparu au CODIR (Comité de direction) de cette association que c'était l'occasion de modifier certaines dispositions des statuts pour permettre à l'association de fonctionner encore mieux.

Le Conseil intercommunal est l'autorité compétente pour approuver ces nouveaux statuts, sous réserve qu'en application de la loi sur les communes (art. 126), certaines dispositions nouvelles doivent également être approuvées par les conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association, les statuts de celle-ci ne prévoyant pas une autre disposition.

Il s'agit en l'occurrence des art. 15, 22 et 29 des nouveaux statuts.

En annexe, vous trouvez les nouveaux statuts tels qu'acceptés par le conseil intercommunal dans sa séance du 18 mai dernier.

Les raisons ayant amené le CODIR à modifier les articles sur lesquels vous devez vous prononcer :

- Art. 15** La solution actuelle est trop rigide, dans la mesure où elle ne permet pas à une personne ne siégeant pas dans un exécutif communal d'être membre du CODIR. Il peut arriver que d'autres personnes s'engageant dans nos communes en siégeant au sein de leurs organes délibérants, soient plus aptes à œuvrer pour le bien de l'AVM en siégeant dans son autorité exécutive. Pour cette raison, il apparaît nécessaire de prévoir cette possibilité, tout en préservant la présence d'au moins deux municipaux au sein du CODIR, ceci notamment pour garantir que cet organe comptera en son sein deux personnes habituées au fonctionnement d'un organe exécutif. Il y a lieu de relever que c'est toujours la municipalité de chaque membre de l'association qui a la compétence de choisir le candidat que la commune veut présenter et que le Conseil intercommunal a toute compétence de ratifier ou non la proposition.

ANCIEN LIBELLE	NOUVEAU LIBELLE
<p>Art. 15. Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque membre est rééligible</p>	<p>Art. 15. Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature, dont deux membres au minimum sont issus d'une Municipalité. Chaque Municipalité présente un candidat domicilié dans la commune et siégeant à la Municipalité, au Conseil Général ou au Conseil Communal. Le Président du comité de direction est en principe municipal. Chaque membre est rééligible.</p>

Art. 22 Cette disposition correspond à l'art. 21 des statuts de 2012.

Un plafond d'endettement de CHF 3'000'000 ne correspond plus à la réalité de l'AVM qui doit entretenir, développer et réhabiliter un vaste réseau de transport et de distribution, raison pour laquelle nous proposons de le porter à CHF 5'000'000.00.

Il est rappelé que la fixation d'un plafond d'endettement ne signifie pas que le CODIR puisse investir librement jusqu'à hauteur de cette somme, toute dépense extra budgétaire devant faire l'objet d'un préavis dédié.

ANCIEN LIBELLE	NOUVEAU LIBELLE
<p>Art. 21. Les ressources de l'AVM sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'emprunt,- les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,- les subventions,- les intérêts sur les fonds de réserve- les taxes de raccordement <p>L'AVM procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt et à un apport de fonds propres.</p> <p>Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr.3'000'000.-.</p>	<p>Art. 22. Les ressources de l'AVM sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'emprunt,- les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,- les subventions,- les intérêts sur les fonds de réserve- les taxes de raccordement <p>L'AVM procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt et/ou à un apport de fonds propres.</p> <p>Le plafond d'endettement est fixé à Fr.5'000'000.-.</p>

Art. 29 Il s'agit d'une disposition nouvelle, qui n'existe pas dans les statuts de 2012.

Cette disposition reprend les principes posés par l'art. 126 LC, tout en précisant que l'AVM veut que certaines modifications des statuts, qui concernent des points importants (p. ex. la représentation des communes au sein des organes de l'AVM) doivent être approuvées par les conseils généraux ou communaux de chaque membre de l'association. Une autre solution aurait consisté à donner la compétence de modifier ces points au Conseil intercommunal, avec une majorité qualifiée pour les décider.

Aux yeux du CODIR, la solution proposée présente l'avantage d'impliquer chaque commune dans les modifications concernant des points essentiels de l'AVM.

TITRE VI Modification des statuts	
<p>Art. 29. Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>La modification des buts ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>	

Votre Municipalité estime que l'avis du CODIR de l'AVM sur ces trois articles est fondé et qu'en conséquence, notre commune peut les approuver.

CONCLUSIONS :

Fondé sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL GENERAL DE VAUX-SUR-MORGES

- vu le préavis de la Municipalité
- entendu le rapport de la commission de gestion
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE :

- d'adopter les art. 15, 22 et 29 les Statuts révisés de l'Association intercommunale d'alimentation en eau potable du Vallon de la Morges, statuts constituant l'annexe du présent préavis.

Adopté par la Municipalité le 31 mai 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Vincent DENIS



Le secrétaire

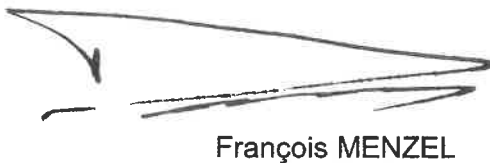

Raymond STOUDMANN

Annexe: Statuts révisés

Adopté par le Conseil Général le 24 juin 2021

Au nom de la Municipalité

Le Président


François MENZEL



Le secrétaire


Raymond STOUDMANN